



Direction Générale Territoires Proximité Déchets
Sécurité / Pôle sud-ouest

Arrêté n° 2023-

132

Arrêté relatif aux autorisations de surplomb dédiées à Madame Anita TARDIVEL, 1 bis rue Saint-Jean, 44640 Le Pellerin

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant publication des statuts de la métropole dénommée Nantes Métropole,

Vu le règlement de voirie de Nantes Métropole approuvé le 13 octobre 2017,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente et aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu la demande en date du 30 août 2022 par laquelle Madame Anita TARDIVEL, sollicite l'autorisation de surplomb du domaine public, au 1 bis rue Saint-Jean, 44640 Le Pellerin (parcelle AA 98)

Vu l'arrêté du permis de construire n° 44120 23 Z0007 en date du 21 août 2023,

Vu les plans annexés au permis de construire,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230907-2023_132ARR-AR
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

Arrête

Article 1. Objet de l'autorisation

La présente autorisation a pour objet d'accorder à Madame Anita TARDIVEL, ci-après désignée le bénéficiaire, le droit d'édifier des ouvrages en surplomb du domaine public, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des conditions particulières ci-après évoquées.

Les ouvrages en surplomb doivent être conformes aux plans du dossier de permis de construire.

Article 2. Durée et cession

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle est délivrée au permissionnaire. Elle sera automatiquement transférée au(x) propriétaire(s) concerné(s) par les surplombs.

Article 3. Retrait de l'autorisation

Elle pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le bénéficiaire aura commis une faute d'une particulière gravité au regard des dispositions du présent arrêté et/ou de la réglementation en vigueur.

L'autorisation pourra être retirée pour des raisons de sécurité, de commodité, de circulation ou tout autre motif d'intérêt général.

Article 4. Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter du fait de l'existence de ses ouvrages, provisoires ou permanents, dans l'assiette du domaine public.

Nantes Métropole ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du bénéficiaire, du fait de l'usage de la voie publique ou du fait des tiers.

Article 5. Entretien des installations

Le bénéficiaire titulaire de la présente autorisation tiendra ses installations en bon état d'entretien et de propreté.

Article 6. Redevance

Aucune redevance ne sera perçue au titre de la présente autorisation.

Article 7. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur du département Territoires et Proximité de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouguenais, le

07 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

mis en ligne le :

Michel LUCAS

08 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230907-2023_132ARR-AR
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023